



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 09454

Numéro SIREN : 387 880 719

Nom ou dénomination : FRONTENAC S.A.S.

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2017 sous le numéro de dépôt 91929



1709254302

DATE DEPOT : 2017-09-11
NUMERO DE DEPOT : 2017R091929
N° GESTION : 2011B09454
N° SIREN : 387880719
DENOMINATION : FRONTENAC S.A.S.
ADRESSE : 54 rue des Archives 75004 Paris
DATE D'ACTE : 2016/06/30
TYPE D'ACTE : PROJET DE FUSION
NATURE D'ACTE :

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE FRONTENAC S.A.S.

Société absorbante

Et

LA SOCIETE SCI BATI

Société absorbée

Enregistré à : SIE PARIS 3^eARRONDISSEMENT

Le 17/07/2017 Bordereau n°2017/298 Case n°22

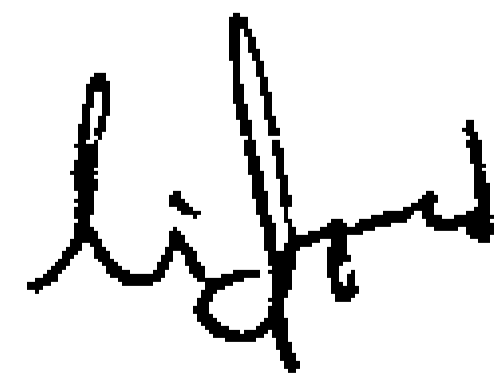
Relevé : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 1906



LES SOCIETES :

- **FRONTENAC S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital de 11 000 euros, dont le siège social est à PARIS (75004), 54 rue des archives, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 387 880 719,

Représentée par Monsieur Alain MARCILLY, Président, dûment habilité aux fins des présentes

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **SCI BATI**, société civile au capital de 72 413,28 euros, dont le siège social est à SAINT ANDRE LES VERGERS (10120), 53 rue notre Dame des Près, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 379 253 545,

Représentée par Monsieur Alain MARCILLY, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société SCI BATI doit transmettre son patrimoine à la société FRONTENAC S.A.S.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **FRONTENAC S.A.S.** est une société par actions simplifiée qui a pour objet l'acquisition et la gestion de tout ensemble immobilier.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 18 juin 2091.

Son capital social s'élève actuellement à 11 000 euros.

Il est divisé en 550 actions ordinaires d'un montant nominal de 20 euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **SCI BATI** est une société civile qui a pour objet l'acquisition et la gestion de tout ensemble immobilier.

Son capital social s'élève actuellement à 72 413,28 euros.

Il est divisé en 4 750 parts sociales d'un montant nominal de 15,2449 euros chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME DE L'OPERATION

Au plan juridique, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Les sociétés participantes étant des sociétés civiles et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable définissant la fusion simplifiée sont applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion projetée consiste en une opération de restructuration interne préparée dans un souci de simplification juridique du groupe contrôlé par les membres de la famille MARCILLY.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2016 et approuvés par son assemblée générale tenue le 18 mai 2017.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX


Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts composant le capital de la société absorbée, et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et renonce à recevoir des titres en contrepartie de ses droits dans la société absorbée.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.



Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2017.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1 ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations corporelles			
* Terrains	19 543	0	19 543
* Constructions	243 553	95 278	148 275
* Autres immobilisations corporelles	21 154	939	20 215
TOTAL	284 251	96 217	188 033
ACTIF CIRCULANT			
Créances			
* Autres créances	900		900



Divers			
* Disponibilités	3 808		3 808
TOTAL	4 709		4 709
<u>TOTAL ACTIF</u>	288 960	96 217	192 743

Total des actifs transmis **192 743 euros**

8.2 PASSIFS

DESIGNATION	MONTANT (€)
DETTES	
* Emprunts auprès des établissements de crédit	14
* Emprunts et dettes financières diverses	212 181
* Dettes fournisseurs et comptes rattachés	472
* Autres dettes	2 218
<u>TOTAL PASSIF</u>	214 887


Total des passifs pris en charge **214 887 euros**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

8.3 ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	192 743 euros
Et les passifs à	214 887 euros
	<hr/>
<u>L'actif net à transmettre s'élève à</u>	-22 144 euros



9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS GENERALES

La société absorbée entend transmettre à la société absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société absorbée dûment visés seront remis à la société absorbante.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

La société absorbée est propriétaire du bien immobilier suivant acquis auprès de la société SCI TEYRE aux termes d'un acte reçu par Me Thibault Pierlot, Notaire à Gueux (51), avec la participation de Me Eric Chaton, Notaire à Troyes (10), le 29 février 2008 dont copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TROYES le 14 avril 2008 volume 2008P n°2457, et moyennant un prix de 183 000 euros :

- Un bâtiment industriel sis 62 bis rue Jean-Baptiste Colbert 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, cadastré section AM n°531 lieudit 62 b rue Jean-Baptiste Colbert pour une surface de 00ha 07a 31ca.

La société absorbée a consenti un bail commercial portant sur ce local au profit de la société SAS TPA pour une durée de dix années à compter du 1^{er} janvier 2016.

9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2017, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Il convient de rappeler que la société absorbante détient 100 % du capital de la société absorbée suite à la fusion absorption de la société FINANCIERE DES PRES DE LYON en date du 29 juin 2017, qui était elle-même propriétaire de l'intégralité des titres de la société absorbée (ayant acquis le solde des titres de la société absorbée pendant la période intercalaire pour un montant de 51 euros, de sorte à détenir à ce jour 100 % du capital).

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- | | |
|--|---------------|
| - l'actif net à transmettre soit | -22 144 euros |
| - et la valeur nette comptable des parts de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit | 20.038 euros |

s'élevant par conséquent à

42.182 euros

constitue un mali de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante en tant que mali technique tel qu'il est défini par le règlement ANC n° 2015-06 du 23/11/2015 et affecté comptablement aux constructions apportées à hauteur de 37.962 euros et au terrain apporté pour 4.220 euros.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-O.A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet d'un point de vue fiscal au 1^{er} janvier 2017.


Les soussignés, es qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables des comptes annuels établis au 31 décembre 2016 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir, le cas échéant, l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation constatées (BOI – IS - FUS 10-20-40).

Elle continuera en outre de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse.

La société absorbante prend l'engagement autant que de besoin :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- De se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,



- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date d'effet de l'opération de fusion,
- D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210.A-6 du CGI) pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- D'accomplir les formalités déclaratives prévues à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et joindre à la déclaration de ses résultats ainsi qu'à celle de la société absorbée un état conforme au modèle de l'administration, dénommé ETAT DE SUIVI des plus-values faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul des résultats imposables de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI,
- De tenir, le cas échéant, à disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition (article 54 septies II du CGI).

11.2. T.V.A.

1. La présente opération de fusion n'ayant pas d'effet rétroactif au regard de la TVA, la société absorbée doit souscrire ses déclarations relatives à ses opérations jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

2. Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante, cette dernière, ainsi que la société absorbée étant toutes deux redevables de la TVA (BOI TVA. CHAMP 10.10.50.10-I.A. 01/10/2012).

3. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante et la société absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera porté sur la ligne « autres opérations non imposables » (BOI TVA DECLA 20.30.20 n°20 – 12/09/2012).

4. Dans l'hypothèse où la société absorbée serait titulaire d'un crédit de TVA dont le remboursement n'a pas été demandé au jour de la réalisation définitive de la fusion, celui-ci sera transféré par l'effet du présent traité à la société absorbante (doc. Adm. 3D-1411 n°73 - 02/11/1996).

11.3. CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

La présente opération n'ayant pas d'effet rétroactif au regard de la contribution économique territoriale, la société absorbante prendra à sa charge la dernière contribution économique territoriale établie au nom de la société absorbée.

La société absorbante s'engage à déclarer auprès de l'administration fiscale dans les délais requis le changement d'exploitant résultant de la présente fusion.

11.4. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité d'enregistrement sera requise dans les trente jours des présentes au taux requis des actes innommés.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2017 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître Bertrand – Hugues MARTIN, Notaire à TROYES (10). Le Notaire établira l'origine de propriété de l'immeuble à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de sa transmission au fichier immobilier.

13.2. FRAIS ET DROITS

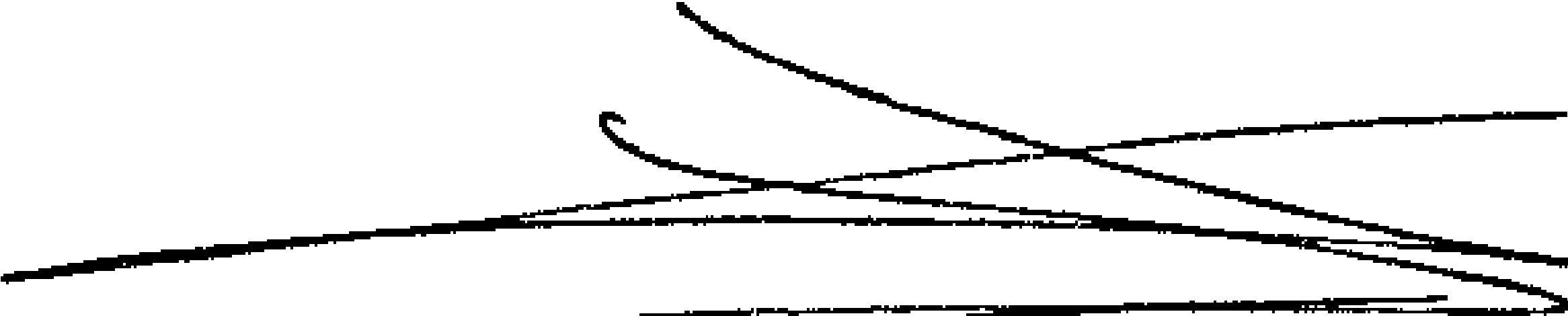
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six originaux

A TROYES

Le 30 juin 2017

La société absorbante
FRONTENAC SAS
Monsieur Alain MARCILLY



La société absorbée
SCI BATI
Monsieur Alain MARCILLY

